STATUTS

ARTICLE 1 – OBJET ET DENOMINATION DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés apportés par les collectivités ou groupements membres cités à l'article 2.

Ce Syndicat est dénommé " SYNDICAT POUR LA VALORISATION ET L'ELIMINATION DES DECHETS DE L'AGGLOMERATION CAENNAISE " et est désigné par le sigle SYVEDAC.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU SYNDICAT

Le SYVEDAC est constitué des groupements suivants :

- Communauté urbaine CAEN LA MER ;
- Communauté de communes CŒUR DE NACRE ;
- Communauté d'agglomération LISIEUX NORMANDIE ;
- Communauté de communes NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE ;
- Communauté de communes VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON ;
- Syndicat MIxte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) de la Bruyère (pour les 4 communes de la Communauté de communes VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON) ;
- et tout groupement (établissements publics de coopération intercommunale et syndicats intercommunaux) adhérant aux présents statuts.

ARTICLE 3 – DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social du SYVEDAC est fixé à l'Unité de Valorisation Energétique des déchets, 9 rue Francis de Pressensé à Colombelles. Il peut être déplacé par arrêté préfectoral sur proposition du Comité syndical et dans les conditions prévues par l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 – PERSONNALITE JURIDIQUE

Le SYVEDAC est un syndicat mixte, régi par les dispositions de l'article L 5711-1 et suivants ainsi que du livre II, titre I, chapitres I et II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-251402681-20200929-20200929-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2020
Affichage : 21/02/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

ARTICLE 6 – COMPETENCES

En application de l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités ou groupements et syndicats adhérents du SYVEDAC lui transfèrent la compétence « traitement » comprenant :

- le traitement ;
- la valorisation matière, organique et énergétique des déchets ménagers et assimilés ;
- la mise en décharge/enfouissement des déchets ultimes ;
- les opérations de transfert, de transport, de tri ou de stockage qui s'y rattachent.

La compétence « valorisation » des déchets dévolue au Syndicat comprend toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

La compétence valorisation des déchets dévolue au Syndicat comprend notamment la production d'énergie, sous toutes ses formes.

Le Syndicat assure les études, la réalisation, la gestion et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour le traitement des déchets ménagers. Il peut également mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de traitement des déchets.

Le Syndicat a compétence pour organiser toute action de communication relative aux déchets ménagers et assimilés dont il assure le traitement.

Le Syndicat met également en place des dispositifs de prévention dans le but d'agir en faveur de l'amélioration des pratiques en matière de gestion des déchets.

Si le Comité syndical en décide, le Syndicat pourra également assurer :

- des prestations relevant de sa compétence de traitement de déchets ménagers pour le compte d'autres groupements non membres du Syndicat ayant également la compétence « traitement » ;
- le traitement de déchets autres que ménagers dont les groupements membres ont la charge, s'ils sont compatibles avec les installations et dans le respect des arrêtés préfectoraux d'exploitation.

ARTICLE 7 – MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Pour le traitement par incinération

Le SYVEDAC est propriétaire du centre de traitement et de valorisation énergétique des déchets de COLOMBELLES, comportant une unité de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et une unité de valorisation énergétique.

A ce titre, il définit et met en œuvre les modalités de son exploitation, de la valorisation énergétique, de la valorisation matière et du traitement des déchets ultimes.

Le SYVEDAC est maître d'ouvrage de tous les travaux et décide de leur mode de dévolution.

Pour le traitement des autres déchets (collectes sélectives d'emballages, déchets verts, encombrants, etc.)

Le SYVEDAC définit et met en œuvre les modalités de réception, traitement et valorisation dans les conditions définies par le Comité syndical.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-251402681-20200929-20200929-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2020
Affichage : 21/02/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Valorisation des matériaux issus du tri des collectes sélectives

Le SYVEDAC prend toutes mesures pour assurer la valorisation des matériaux issus du tri. Il conclut notamment un contrat, pour l'ensemble de son territoire, avec une(des) entreprise(s) agréée(s) pour la valorisation matière (recyclage) des matériaux dans les conditions définies par le Comité syndical.

ARTICLE 8 – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

➢ LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité composé de membres désignés par les groupements adhérents selon les dispositions ci-dessous.

COMPOSITION DU COMITE

Le Comité est composé de représentants selon les modalités suivantes :

A compter du 1er janvier 2021

↳ Groupements	1 représentant par tranche de 5 000 habitants entière ou entamée
↳ Communauté urbaine	1 représentant par tranche de 5 000 habitants entière ou entamée sans que le nombre puisse dépasser 55 % du total des délégués

Pour tout nouveau groupement adhérent au SYVEDAC, la règle de "un représentant par tranche de 5 000 habitants entière ou entamée" est conservée.

Chaque représentant dispose d'une voix.

Pour la Communauté urbaine et les autres groupements, la population est prise en compte, à la date de l'élection du Comité syndical, sur la base du dernier recensement INSEE connu des communes bénéficiant directement des services du Syvedac. Cette population est arrêtée durant toute la durée du mandat des délégués du Comité syndical.

DELEGUES SUPPLEANTS

Conformément à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque collectivité, groupements et syndicats intercommunaux peut désigner des délégués suppléants à hauteur de 50% du nombre de délégués titulaires. En cas de résultat non entier, le nombre de délégués suppléants est arrondi à l'entier supérieur. Un délégué suppléant siège au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement ou d'absence du titulaire. Il peut remplacer tout titulaire de son groupement. Les membres suppléants sont désignés en même temps que les membres titulaires.

ATTRIBUTIONS DU COMITE

Il règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat. Il se prononce notamment sur les demandes d'adhésion ou de retrait dans les conditions prévues aux articles L 5211-18 et L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur les comptes de l'année écoulée et le budget, ainsi que sur le recours à l'emprunt. Il vote le règlement intérieur du Syndicat.

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau les pouvoirs nécessaires à la vie du Syndicat dans les conditions et sous réserves édictées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PERIODICITE DES REUNIONS

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-251402681-20200929-20200928-09-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2020
Affichage : 21/02/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

QUORUM DU COMITE

Le Comité ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

Un membre du comité syndical empêché d'assister à une séance ne peut pas donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Il doit se faire représenter par un délégué suppléant de son groupement.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

DUREE DU MANDAT DE DELEGUE AU COMITE SYNDICAL ET REMPLACEMENT DES MEMBRES DU COMITE

Les délégués titulaires ou suppléants au sein du Comité syndical sont désignés pour la durée du mandat de la collectivité ou groupement qu'ils représentent.

En cas de vacance d'un siège quelle qu'en soit la cause, l'organe délibérant du groupement intéressé pourvoit au remplacement du représentant en cause lors de sa première session suivant la vacance.

➢ LE BUREAU

COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité syndical élit, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, parmi les délégués titulaires qui le composent, un bureau composé d'un Président, de Vice-présidents et de plusieurs membres.

Le nombre de Vice-présidents et autres membres du bureau est fixé par le Comité syndical conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque adhérent est représenté au Bureau par au moins un représentant.

L'élection du Président, des Vice-présidents et des membres se fait conformément aux articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque membre dispose d'une voix.

Le Bureau peut, après avoir pris l'avis du Comité syndical, accueillir ponctuellement ou régulièrement en qualité de membre observateur un représentant désigné par un groupement adhérent ou groupement client du Syndicat. Les membres observateurs ne disposent pas de voix délibératives.

ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau peut recevoir du Comité délégation des pouvoirs nécessaires à la vie du Syndicat, sous réserve toutefois du respect des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PERIODICITE DES REUNIONS

Le Bureau est convoqué par le président chaque fois que celui-ci le juge utile. Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

QUORUM DU BUREAU

Si le Comité syndical a délégué au Bureau une partie de ses attributions, le Bureau ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-251402681-20200929-2020092903-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2020
Affichage : 21/02/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

DUREE DU MANDAT ET REMPLACEMENT DES MEMBRES DU BUREAU

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le Comité pourvoit au remplacement du membre en cause lors de sa première session suivant la vacance.

▸ LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il représente le Syndicat, dans les actes de la vie civile.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

▸ COMMISSIONS

Le Président peut proposer au Comité syndical la formation de Commissions permanentes ou temporaires.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

▸ DEPENSES

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de celui-ci et des services pour lesquels il est constitué.

Les dépenses comprennent notamment :

- Les charges relatives à l'administration du syndicat ;
- Les études propres au transfert, transport et traitement des déchets, à la réalisation d'unités de traitement et de leur implantation ;
- L'acquisition de terrains et la réalisation / modernisation d'unités de traitement ;
- Les charges des emprunts et des amortissements des équipements réalisés par le Syndicat ;
- Les charges de transfert, transport et traitement des déchets.

▸ RECETTES

Les recettes du budget du Syndicat sont notamment, hormis les taxes, celles prévues aux articles L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- la contribution des groupements associés ;
- le revenu des biens, meubles et immeubles, du Syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des recettes de vente de produits ;
- le produit des activités des prestations de services exercées par le Syndicat ;
- le produit des emprunts.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-251402681-20200929-20200929_08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2020
Affichage : 21/02/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

La contribution financière des membres est définie chaque année par délibération du Comité syndical lors du vote du budget.

ARTICLE 10 – COMPTABLE

Les fonctions de receveur du SYVEDAC sont exercées par un comptable désigné par le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, précisant les présents statuts, peut être voté par le Comité syndical, sur proposition du Président.

ARTICLE 12 – EXTENSION DE PERIMETRE

Elle est régie par l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout groupement de collectivités peut demander son adhésion au sein du SYVEDAC.

La décision d'extension intervient après accord du Comité syndical et celui des organes délibérants des membres. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des membres représentant plus de la moitié de la population totale bénéficiant des services du SYVEDAC, ou par la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population bénéficiant des services du syndicat (L 5211-5).

Le nombre de délégués du groupement nouvellement admis est fixé conformément aux dispositions de l'article 8 – Administration – Fonctionnement des présents statuts.

ARTICLE 13 – RETRAIT DES ADHERENTS

Il est régi par l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 – INSTALLATION ET BIENS AFFECTES AU SYNDICAT

Peuvent être affectés au Syndicat en vue de leur gestion et pour la durée de leur utilisation, différentes installations ou biens relatifs au traitement des déchets appartenant aux adhérents.

Le Syndicat peut accepter par voie de convention la mise à disposition, en vue de leur gestion et pour la durée de leur utilisation, d'autres installations appartenant à des clients ou adhérents et destinés à améliorer le traitement des déchets ménagers.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS

Le Syndicat modifie ses statuts dans le respect des dispositions de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat est régie en application de l'article L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-251402681-20200929-20200929-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2020
Affichage : 21/02/2020
Pour l'autorité compétente par délégation